



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Inspection générale de
l'Environnement et du
Développement durable

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
ÎLE-DE-FRANCE

**Avis délibéré
sur le projet de plan local d'urbanisme (PLU)
à l'occasion de sa révision
Saint-Thibault-des-Vignes (77)**

N°MRAe APPIF-2024-021
Du 13/03/2024

Synthèse de l'avis

Cet avis de l'Autorité environnementale concerne le projet de plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Thibault-des-Vignes, dans le cadre de sa révision. Il évalue notamment la qualité de son rapport de présentation, qui rend compte de son évaluation environnementale.

Cette révision générale du PLU prévoit à l'horizon 2035 la création de 900 logements compte tenu d'une croissance démographique projetée de la commune qui passerait de 6 300 habitants actuellement à 10 000 habitants. La révision prévoit notamment l'évolution du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) axé autour de trois orientations (protéger l'environnement, améliorer le cadre de vie et les modes de déplacements, développer les activités), ainsi que la création de cinq nouvelles orientations d'aménagement et de programmation (OAP) sectorielles, venant s'ajouter aux six existantes .

L'Autorité environnementale constate que les intentions portées par le PADD ne sont pas suffisamment traduites dans les dispositions régissant notamment les OAP. Elle remarque également que celles-ci ne sont pas toujours cohérentes à l'échelle de la commune.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Autorité environnementale pour ce projet concernent :

- les milieux naturels, la biodiversité et les paysages ;
- les mobilités et pollutions associées (atmosphériques et sonores).

Les principales recommandations de l'Autorité environnementale sont :

- d'étudier différents scénarios de croissance démographique, en évaluant leur vraisemblance et leur soutenabilité au regard des enjeux environnementaux du territoire et de reconsidérer en conséquence le choix de croissance retenu et le besoin en logements correspondant ;
- de réévaluer les incidences de la mise en œuvre du PLU sur la biodiversité au regard des espaces naturels susceptibles d'être impactés par les projets d'aménagement en cours ou prévus, notamment la Zac « Centrebourg » ;
- d'intégrer dans le PLU des dispositions de protection fortes en faveur de la préservation des arbres et des espaces paysagers ;
- de revoir les dispositions du PLU applicables à proximité des axes routiers et ferroviaires afin d'assurer une ambiance sonore répondant aux objectifs de santé préconisés par l'OMS.

L'Autorité environnementale a formulé l'ensemble de ses recommandations dans l'avis détaillé ci-après. La liste complète des recommandations figure en annexe du présent avis.

La liste des sigles présents dans cet avis est située page 6.

Il est rappelé au maire que, conformément à l'article R. 104-39 du code de l'urbanisme, une fois le document adopté, il devra en informer notamment le public et l'Autorité environnementale et mettre à leur disposition un document exposant la manière dont il a été tenu compte du présent avis et des motifs qui ont fondé les choix opérés.

Sommaire

Synthèse de l'avis.....	3
Sommaire.....	5
Préambule.....	6
Sigles utilisés.....	8
Avis détaillé.....	9
1. Présentation du projet de plan local d'urbanisme.....	9
1.1. Contexte et présentation du projet de plan local d'urbanisme.....	9
1.2. Modalités d'association du public en amont du projet de plan local d'urbanisme.....	13
1.3. Principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Autorité environnementale.....	13
2. L'évaluation environnementale.....	13
2.1. Qualité du dossier et de la démarche d'évaluation environnementale.....	13
2.2. Articulation avec les documents de planification existants.....	14
2.3. Justification des choix retenus et solutions alternatives.....	14
3. Analyse de la prise en compte de l'environnement.....	15
3.1. Milieux naturels, biodiversité et paysages.....	15
3.2. Déplacements et pollutions associées.....	18
4. Suites à donner à l'avis de l'autorité environnementale.....	21
ANNEXE.....	23
Liste des recommandations par ordre d'apparition dans le texte.....	24

Préambule

Le système européen d'évaluation environnementale des projets, plans et programmes est fondé sur la [directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001](#) relative à l'évaluation des incidences de certaines planifications sur l'environnement¹ et sur la [directive modifiée 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011](#) relative à l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement. Les démarches d'évaluation environnementale portées au niveau communautaire sont motivées par l'intégration des préoccupations environnementales dans les choix de développement et d'aménagement.

Conformément à ces directives un avis de l'autorité environnementale vise à éclairer le public, le maître d'ouvrage, les collectivités concernées et l'autorité décisionnaire sur la qualité de l'évaluation environnementale et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet, plan ou programme.

* * *

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) d'Île-de-France a été saisie par le maire de Saint-Thibault-des-Vignes pour rendre un avis sur le projet de plan local d'urbanisme (PLU) de la commune à l'occasion de sa révision et sur son rapport de présentation daté d'octobre à décembre 2023.

Le PLU de Saint-Thibault-des-Vignes est soumis, à l'occasion de sa révision, à la réalisation d'une évaluation environnementale en application des dispositions des [articles R.104-11 à R.104-14 du code de l'urbanisme](#).

Cette saisine étant conforme à l'[article R.104-21 du code de l'urbanisme](#) relatif à l'autorité environnementale compétente, il en a été accusé réception par le pôle d'appui à l'Autorité environnementale le 19 décembre 2023. Conformément à l'[article R.104-25 du code de l'urbanisme](#), l'avis doit être rendu dans le délai de trois mois à compter de cette date.

Conformément aux dispositions de l'[article R.104-24 du code de l'urbanisme](#), le pôle d'appui a consulté le directeur de l'agence régionale de santé d'Île-de-France le 21 décembre 2023. Sa réponse du 28 février 2024 est prise en compte dans le présent avis.

L'Autorité environnementale s'est réunie le 13 mars 2024. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le projet de PLU de Saint-Thibault-des-Vignes à l'occasion de sa révision.

Sur la base des travaux préparatoires du pôle d'appui et sur le rapport de Brian PADILLA, coordonnateur, après en avoir délibéré, l'Autorité environnementale rend l'avis qui suit.

Chacun des membres ayant délibéré atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

Il est rappelé que pour tous les plans ou programmes soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou programme mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou pro-

1 L'environnement doit être compris au sens des directives communautaires sur l'évaluation environnementale. Il comprend notamment la diversité biologique, la population, la santé humaine, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, les facteurs climatiques, les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris le patrimoine architectural et archéologique, les paysages et les interactions entre ces facteurs (annexe I, point f de la directive 2001/42/CE sur l'évaluation environnementale des plans et programmes, annexe IV, point I 4 de la directive 2011/92/UE modifiée relative à l'évaluation des incidences de certains projets sur l'environnement).

gramme. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du plan ou programme et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Au même titre que les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête publique ou de la mise à disposition du public, le maître d'ouvrage prend en considération l'avis de l'autorité environnementale pour modifier, le cas échéant, son plan ou programme. Cet avis, qui est un avis simple, est un des éléments que l'autorité compétente prend en considération pour prendre la décision d'adopter ou non le plan ou programme.

Sigles utilisés

CAMG	Communauté d'agglomération Marne et Gondoire
EBC	Espace boisé classé
ENS	Espace naturel sensible
EPT	Établissement public territorial
ER	Emplacement réservé
ERC	Séquence « éviter – réduire - compenser »
Insee	Institut national de la statistique et des études économiques
MGP	Métropole du Grand Paris
MOS	Mode d'occupation des sols (inventaire numérique)
OAP	Orientations d'aménagement et de programmation
PADD	Projet d'aménagement et de développement durables
PCAET	Plan climat-air-énergie territorial
PDUIF	Plan de déplacements urbains d'Île-de-France
PEB	Plan d'exposition au bruit
PLD	Plan local de déplacements
PLU	Plan local d'urbanisme
PPRI	Plan de prévention des risques d'inondation
RD	Route départementale
RP	Rapport de présentation
SCoT	Schéma de cohérence territoriale
Sage	Schéma d'aménagement et de gestion des eaux
Sdage	Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux
Sdrif	Schéma directeur de la région Île-de-France
SRCE	Schéma régional de cohérence écologique
SRCAE	Schéma régional du climat de l'air et de l'énergie
Zico	Zone importante de conservation des oiseaux
Znieff	Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique
ZPS	Zone de protection spéciale

Avis détaillé

1. Présentation du projet de plan local d'urbanisme

1.1. Contexte et présentation du projet de plan local d'urbanisme

■ Présentation de la commune

La commune de Saint-Thibault-des-Vignes, dont le territoire couvre une superficie de 4,7 km² (donnée Insee), se situe au nord du département de la Seine-et-Marne, à environ 25 kilomètres à l'est de Paris. Elle fait partie de la communauté d'agglomération de Marne et Gondoire (CAMG).

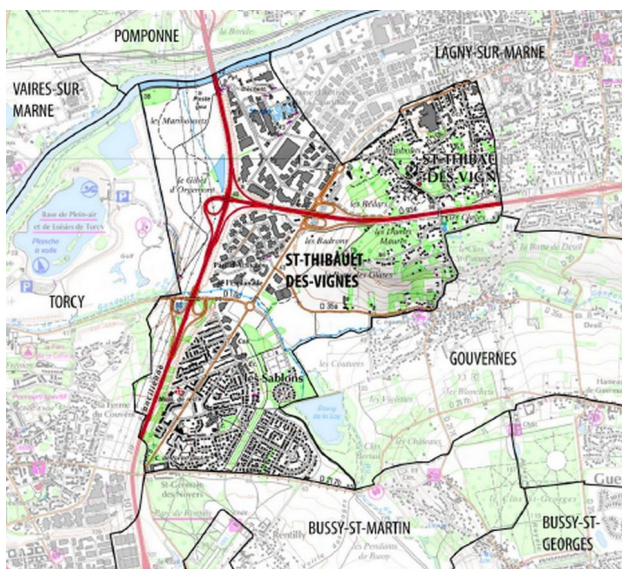


Figure 1: Localisation de la commune de Saint-Thibault-des-Vignes - Rapport de présentation n°1 p. 10.



Figure 2: Localisation et composition de la communauté d'agglomération de Marne et Gondoire (CAMG) - Rapport de présentation n°1 p. 11.

Le territoire communal est structuré par les vallées de la Marne, de la Brosse et de la Gondoire. Le point culminant de la commune est situé à près de 100 mètres d'altitude. Son paysage est notamment composé de crêtes abruptes et de coteaux.

Ce paysage est par ailleurs fortement fragmenté par les grandes infrastructures routières qui traversent le territoire. La commune de Saint-Thibault-des-Vignes compte trois principaux axes routiers : l'autoroute A104 (la Francilienne), la RD934 qui coupe la commune d'est en ouest et en deux parties, la RD418 (avenue de Saint-Germain-des-Noyers), qui constitue l'artère principale du nord au sud de la commune.

Les extensions urbaines ont peu à peu mité les espaces agricoles et naturels, remplaçant le couvert végétal et arboré par des espaces artificialisés, qui représentent plus de 70 % de la superficie communale (Mos² 2021).

Bien que le territoire de Saint-Thibault-des-Vignes n'abrite pas de site Natura 2000, la zone spéciale de conservation (ZSC) du « Bois de Vaires-sur-Marne » est située à 500 m au nord-ouest de la commune.

2 Mode d'occupation des sols (inventaire numérique)

Le territoire communal abrite également des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique³ (Znieff) dont deux de type 1 (la Marne à Vaires-sur-Marne et Etang de Laloy) et deux de type 2, ainsi que des espaces naturels sensibles⁴.

Les habitats naturels de la commune sont sous l'influence des zones anthropisées. Le dossier se base sur cette observation, d'ordre général, pour estimer que ceux-ci présentent une « *biodiversité faible* » (rapport de présentation n°1, p, 123). Cette affirmation n'est pourtant fondée sur aucune référence et ne repose pas sur des données présentées dans le dossier, lequel ne livre que des commentaires généraux sur les espèces supposément inventoriées. A titre d'exemple, seule la diversité floristique est annoncée à « *plus de cent espèces à l'échelle de la commune* ».

Pourtant, la consultation des données publiques de l'Inventaire national du patrimoine naturel⁵ montre que sur les vingt dernières années, plus de 300 espèces de flore ont été inventoriées sur la commune, ainsi que 87 espèces d'oiseaux et 65 espèces d'insectes. Ces données, non exhaustives, suggèrent à l'inverse que la biodiversité doit être considérée comme un enjeu notable du territoire.

La commune accueille plusieurs sites protégés : le site classé de la vallée des rus de la Brosse et de la Gondoire et le site inscrit de la vallée de la Gondoire et des abords du château de Guermantes.

La commune de Saint-Thibault-des-Vignes ne bénéficie pas de desserte ferroviaire. L'accès par les transports en commun aux gares les plus proches, Torcy (RER A) et Lagny-sur-Marne (Transilien), est assuré par trois lignes de bus.

Entre 1999 et 2020, la population de la commune est restée stable, autour de 6 400 habitants (rapport de présentation partie 1 p. 22). D'après le dossier, la population augmente depuis 2020, grâce à la livraison de nouveaux logements.

(1) L'Autorité environnementale recommande de réaliser un diagnostic de l'état initial de la biodiversité en intégrant les données issues de l'Inventaire national du patrimoine naturel et en les complétant par des données d'inventaires dont les méthodes de collectes doivent être présentées dans le dossier.

■ Le projet de PLU

Le PLU en vigueur de la commune de Saint-Thibault-des-Vignes a été approuvé le 7 janvier 2015. Une modification et une modification simplifiée, respectivement du 3 février 2017 et du 21 septembre 2018, ont été approuvées depuis. Les dernières évolutions du document sont datées du 18 décembre 2019, à l'occasion d'une révision allégée. Le projet de révision générale du PLU de Saint-Thibault, prescrite le 23 juin 2020, a été arrêté par une délibération du conseil municipal du 16 novembre 2023.

Le plan de zonage a été actualisé, afin notamment d'intégrer les changements introduits dans le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) et les orientations d'aménagement et de programmation (OAP). Le PADD fixe les grands objectifs pour l'évolution de la commune à l'horizon 2035. Il s'agit notamment de mettre le PLU en conformité avec les lois en vigueur, de définir une sectorisation pour l'application du pourcentage de construction de logements sociaux, de protéger le vieux bourg, de définir le lieu d'implantation de terrains familiaux et de maîtriser la cohérence de l'évolution des secteurs déjà urbanisés.

3 Les Znieff de type 1 sont des espaces homogènes écologiquement, définis par la présence d'espèces, d'associations d'espèces ou d'habitats rares, remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel régional. Ce sont les zones les plus remarquables du territoire. Les Znieff de type 2 intègrent des ensembles naturels fonctionnels et paysagers, possédant une cohésion élevée et plus riches que les milieux alentours.

4 Le code de l'urbanisme (articles L. 215-1 à L. 215-27) donne compétence aux départements pour mettre en place « une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public des espaces naturels sensibles (ENS), boisés ou non ».

5 Recherche effectuée sur le [site de l'Inventaire national du patrimoine naturel](https://www.inpn.fr/) (INPN), portail de la biodiversité et de la géodiversité françaises

Pour ce faire, le rapport de présentation du PLU annonce s'orienter désormais autour de trois axes :

- « protéger l'environnement et valoriser le patrimoine local, naturel et paysager ;
- diversifier l'offre qualitative de logements et améliorer le cadre de vie et les modes de déplacements ;
- développer les activités économiques et les équipements intergénérationnels, éducatifs, sportifs et culturels ».

Le PADD prévoit la construction de 900 logements, programmés au sein d'espaces déjà urbanisés et en grande partie dans la zone d'aménagement concerté (Zac) Centre-Bourg. L'Autorité environnementale a rendu un avis sur ce projet de Zac en juin 2022⁶, dans lequel elle soulignait notamment ses incidences fortes sur la biodiversité et sa participation à la destruction et la perturbation d'une trentaine d'hectares de milieux naturels, bien que sous influence anthropique.

Le nouveau plan de zonage fait désormais figurer les servitudes, les éléments composant la trame verte et la trame bleue et les espaces boisés classés (EBC). Il crée également de nouveaux sous-secteurs en zones urbaine (Uca) et naturelle (N) : « secteur destiné à l'accueil d'un équipement d'intérêt régional » (Ne) ; « loisirs » (NI) ; « plateforme écologique » (Npe) ; « terrains familiaux pour les gens du voyage » (Nt) ; « aires pour gens du voyage » (Nv) ; « zone humide » (Nzh).

Les projets d'ampleur sont détaillés dans le cadre des OAP. Le projet de PLU ajoute cinq OAP sectorielles supplémentaires ainsi qu'une OAP thématique aux six OAP en vigueur. A l'occasion de cette révision, les OAP 2, 3, 4 et 5 sont modifiées. La vocation de ces OAP est d'assurer la cohérence des projets et leurs valeurs ajoutées pour la qualité des paysages, l'environnement et le développement durable.

6 Avis disponible au lien suivant : https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2022-06-16_avis_delibere_saint-thibault-des-vignes_zac_centre_bourg.pdf



Figure 3: Localisation des OAP sectorielles -Rapport de présentation n°2 p. 46.

Le règlement écrit fait l'objet de modifications de forme et de fond. Sa nouvelle architecture s'organise désormais en trois parties : affectation des sols ; qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère ; équipements, réseaux et emplacements réservés.

L'Autorité environnementale note que le règlement autorise des aménagements plus ou moins importants dans la zone N. Certains d'entre eux semblent incompatibles avec la préservation des milieux naturels, c'est notamment le cas des sous-secteurs d'équipement d'intérêt régional ou de loisir, dans lesquelles des constructions jusqu'à neuf mètres de haut sont permises, ou celui de « plateforme écologique » (nouvelle sous-zone Npe), qui permet l'installation de parcs photovoltaïques, de leurs dépendances techniques, de stationnements et d'aire de repos pour les transporteurs.

(2) L'Autorité environnementale recommande de prendre des dispositions dans les règlements écrit et graphique permettant une meilleure protection des espaces naturels de la commune.

1.2. Modalités d'association du public en amont du projet de plan local d'urbanisme

Les modalités de concertation ont été exposées dans la délibération du conseil municipal prescrivant la révision générale du PLU de la commune de Saint-Thibault-des-Vignes du 26 juin 2020.

Les informations mises à disposition par la commune ont été élaborées pour proposer soit un aperçu rapide du projet (six panneaux d'exposition) soit une compréhension plus complète (cinq lettres d'information thématique). Les documents mis à jour (PADD et OAP) ont été publiés dans leur intégralité sur internet. D'après la commune, les supports et canaux de communication employés ont été suffisamment variés pour toucher un large public (courriers, affiches, site internet, réunions publiques, bulletins...) (Bilan de la concertation du 12 octobre 2023).

Les différents moyens d'expression (réunions publiques, messages électroniques...) ont permis aux personnes intéressées de questionner le projet et/ou de faire part de leurs propositions. Les échanges « les plus significatifs » ont été repris dans le bilan de la concertation. Ils sont accompagnés des réponses apportées par la commune qui fait état des suites données aux propositions dans le projet de révision du PLU.

Néanmoins, afin de rendre compte de l'importance du volume des échanges, il aurait été intéressant de connaître le nombre total de communications reçues et de questions posées, ainsi que leurs natures.

1.3. Principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Autorité environnementale

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Autorité environnementale pour ce projet sont :

- Les milieux naturels, la biodiversité et les paysages ;
- Les mobilités et pollutions associées (atmosphériques et sonores).

2. L'évaluation environnementale

2.1. Qualité du dossier et de la démarche d'évaluation environnementale

Le dossier comporte de nombreuses déclarations non étayées, qui supposent la qualité environnementale du projet sans la démontrer. Par exemple, il affirme que « l'urbanisation sur ces secteurs particuliers doit faire l'objet d'une réflexion en amont garantissant et assurant une qualité d'aménagement qui participera elle-même à la qualité du cadre de vie » (rapport de présentation n°2 p. 97).

Au vu des enjeux environnementaux présents sur la commune et des projets d'aménagements envisagés, l'évaluation environnementale mériterait d'être plus approfondie, notamment concernant l'état initial des nuisances sonores et des rejets atmosphériques, mais également les incidences de la production de près de 900 logements supplémentaires en termes de destruction d'espaces naturels et les mesures permettant d'éviter, de réduire, voire de compenser les incidences occasionnées.

L'Autorité environnementale souligne que les indicateurs de suivi sélectionnés pour les différentes thématiques environnementales sont dans l'ensemble pertinents. Elle observe toutefois qu'ils sont dépourvus de valeurs initiales pouvant servir de références et que les objectifs fixés ne sont pas quantifiés.

(3) L'Autorité environnementale recommande d'engager dès à présent les études nécessaires pour renseigner les valeurs des indicateurs retenus à l'état initial et de fixer des objectifs quantitatifs précis par rapport à ces valeurs.

2.2. Articulation avec les documents de planification existants

Saint-Thibault-des-Vignes appartient à la communauté d'agglomération Marne et Gondoire (CAMG) qui dispose depuis le 7 décembre 2020 d'un schéma de cohérence territoriale (SCoT). Le SCoT est par conséquent le principal document à analyser pour la compatibilité du PLU⁷.

7 À compter du 1er avril 2021, suivant les dispositions de la loi du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (loi Elan) et celles de l'ordonnance n° 2020- 745 du 17 juin 2020 relative à la rationalisa-

L'évaluation environnementale rappelle les quatre axes du SCoT puis reprend ses grands objectifs de développement. Les cartes résumant les orientations du SCoT sont également reprises dans le rapport de présentation (rapport de présentation partie 1 p. 17 à 20). Toutefois, le rappel de ces éléments n'est assorti d'aucune mise en perspective avec le projet de PLU révisé, afin d'en démontrer la compatibilité.

Par ailleurs, si le plan climat-air-énergie territorial de Marne-et-Gondoire est mentionné parmi les documents supra-communaux listés par le dossier, ce document approuvé le 15 mars 2021 ne fait pas non plus l'objet d'une analyse permettant de démontrer que le projet de PLU révisé lui est compatible et qu'il en décline correctement les actions prévues dans le champ de l'urbanisme⁸.

(4) L'Autorité environnementale recommande de compléter l'analyse de l'articulation du projet de PLU révisé avec le SCoT et le PCAET de Marne-et-Gondoire, afin d'en démontrer la compatibilité.

2.3. Justification des choix retenus et solutions alternatives

L'article R.151-3 du code de l'urbanisme prévoit que le rapport de présentation du PLU soumis à évaluation environnementale explique les choix retenus, au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, ainsi que les raisons qui justifient ces choix au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du PLU. La comparaison des incidences environnementales potentielles de ces solutions permettant d'éclairer les choix réalisés.

La deuxième partie du rapport de présentation du projet de PLU est consacrée à la description des choix d'aménagement et de développement du territoire communal. Le projet de la commune prévoit d'accueillir 10 000 habitants et 3 950 logements en 2035, soit la construction de 900 logements à partir de 2024. Il est indiqué que cette projection est fondée sur la tendance actuelle et les projets en cours et prévus (RP n°2 p. 17).

Or, alors que les données de l'Insee mettent en évidence que la population de la commune est en légère décroissance régulière depuis 1999, la commune prévoit un unique scénario avec une croissance démographique d'environ 50 % à horizon 2035. La vraisemblance de ce scénario n'est étayée par aucune étude sérieuse.

(5) L'Autorité environnementale recommande :

- d'étudier différents scénarios de croissance démographique, en évaluant leur vraisemblance et leur soutenabilité au regard des enjeux environnementaux du territoire ;
- de reconsidérer en conséquence le choix de croissance retenu et le besoin en logements correspondant.

3. Analyse de la prise en compte de l'environnement

3.1. Milieux naturels, biodiversité et paysages

■ Bilan de la consommation d'espaces

Le dossier présente un bilan de l'occupation des sols pour les années 2012, 2017 et 2021 (RP n°1 p. 73). Sur la période 2012-2021, la superficie des espaces naturels, agricoles et forestiers a diminué de 5,24 ha au profit des espaces artificialisés (+ 5,13 ha). Durant cette période, les milieux qui ont le plus reculé sont les milieux semi-naturels (- 4,20 ha) et les espaces qui sont le plus développés sont ceux dédiés aux activités (+ 7,47 ha).

tion de la hiérarchie des normes applicable aux documents d'urbanisme, le nombre des documents opposables aux documents d'urbanisme qui entameront leur élaboration ou leur révision a été réduit de manière effective et, dans les territoires couverts par un SCoT, les documents supra-communaux qui lui sont opposables ne le seront plus directement aux PLU.

8 Cf. Lien vers le plan d'actions du PCAET de Marne et Gondoire : https://www.marneetgondoire.fr/documents/Documents/Environnement/PCAET_PlanAction_CAMG.pdf

Cependant, l'évolution la plus significative du territoire s'observe de 1982 à 2008. Au cours de ces trois décennies, les extensions urbaines ont consommé la plus grande part des espaces agricoles et naturels de la commune. L'espace rural est passé de 71,1 % du territoire à 25 %, soit une disparition de 185,61 ha de cultures, 17,35 ha de bois et de forêts, et 13,54 ha d'autres espaces ruraux (RP n°1 p 71).

■ Préservation des terres non artificialisées

Le rapport de présentation (partie 3, p. 44) rappelle que les enjeux de préservation et de mise en valeur des espaces ouverts sont fixés dans le périmètre de protection des espaces agricoles et naturels périurbains (PPEANP) Marne-et-Gondoire. Ce document a pour vocation de pérenniser la destination des terres et donc de rendre impossible la mutation d'une zone A ou N en zone AU ou U, sur une partie du territoire communal.

Dans le respect des enjeux de préservation et de maintien des espaces agricoles et naturels (RP n°2 p. 5 et 6), l'Autorité environnementale note que les orientations du PADD excluent l'artificialisation d'espaces naturels ou agricoles pour des projets de logements : « les nouvelles constructions de logements sont programmées dans les espaces déjà urbanisés et dans la ZAC Centre-Bourg dont les terrains à urbaniser sont précédemment actés et inscrits dans les pièces du PLU » (rP n°2 p. 24).

D'après le dossier, les dispositions du PLU auront des effets positifs concernant la préservation des espaces naturels et agricoles, dans la mesure où les terres agricoles garderont leur fonction et ne seront pas ouvertes à l'urbanisation, et que les espaces naturels remarquables faisant l'objet d'un classement sont identifiés et protégés (RP n°3 p. 47). Pour l'Autorité environnementale, cette affirmation est infondée. L'exécution du PLU participant à la perte d'espaces naturels, y compris à travers l'aménagement de la Zac « centre-bourg » déjà programmée. Ses incidences sur la biodiversité sont en réalité négatives et insuffisamment évaluées dans le dossier. Elle rappelle que le bilan des espaces naturels impactés ne doit pas se faire au regard des zones du PLU, mais en calculant précisément les espaces qui accueillent actuellement de la biodiversité qui seront affectés par l'exécution du PLU

L'Autorité environnementale note toutefois que la Commune envisage de reclasser en zone naturelle les zones à urbaniser qui n'ont pas été mobilisées jusqu'à présent (RP n°3 p. 93).

(6) L'Autorité environnementale recommande de réévaluer les incidences de la mise en œuvre du PLU sur la biodiversité au regard des espaces naturels susceptibles d'être impactés par les projets d'aménagement en cours ou prévus.

■ Trame verte et bleue, espaces boisés



Figure 4: Carte des continuités écologiques présentes sur le territoire communal - Rapport de présentation n°1 p. 129.

Deux continuités écologiques d'intérêt national se rejoignent au nord de la commune, celle de la Marne et ses berges et celle du faisceau ferré de la SNCF (RP n°3 p. 43). Deux autres continuités écologiques d'intérêt local (vallées de la Gondoire et de la Brosse) se rejoignent également sur le territoire de Saint-Thibault-de-Vignes, dans sa partie centrale.

Le projet de PLU révisé prévoit de préserver les secteurs inscrits dans les Znieff, les ENS, les zones humides (avec le sous-secteur dédié aux zones naturelles humides « Nzh ») et de renforcer les continuités écologiques grâce à l'augmentation des espaces paysagers à protéger.

Le PLU prévoit de créer de nouveaux espaces boisés classés (EBC) et de les répartir sur le territoire communal dans l'objectif de maintenir le taux actuel d'EBC et de créer de nouveaux nœuds de liaison de la trame verte. Le compte précis des superficies des EBC supprimées et compensées n'est toutefois pas présenté.

Dans chaque OAP sectorielles sont créés des espaces verts paysagers protégés qui font partie de la trame verte afin de préserver ou restaurer les continuités écologiques. Le rapport de présentation conclut, sans le démontrer, que « les impacts du PLU sur la faune et la flore seront donc faibles » (RP n° 3 p. 47).

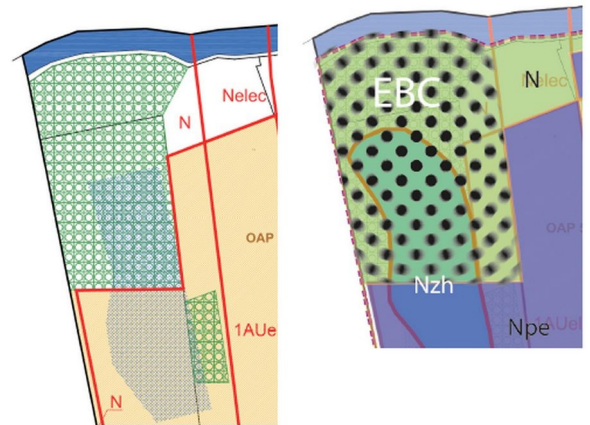


Figure 5: Planification de la suppression et de la compensation de l'EBC partie Ouest

(7) L'Autorité environnementale recommande de préciser les surfaces d'EBC supprimées et créées.

L'Autorité environnementale note par ailleurs des contradictions entre les objectifs affichés du PLU et les projets de développement de l'urbanisation tels que détaillés dans les différentes OAP. À titre d'exemple, l'OAP n°1 « ZAC Centre-Bourg » interfère avec les emprises du site inscrit « Vallée de la Gondoire » et du site classé « Vallée des rus de la Brosse et de la Gondoire ». Or, ces sites n'ont pas vocation à être urbanisés. Le principe d'aménagement de cette OAP doit faire apparaître très clairement les emprises protégées sur la commune et être précisé pour que l'urbanisation des secteurs limitrophes ne les impacte pas.

Le dossier indique, à tort, que « Les aménagements et infrastructures prévus pour la viabilisation de la ZAC centre-bourg n'engendreront pas d'obstacles aux déplacements des faunes. Le projet prendra cependant en compte la notion de corridor écologique pour les autres espèces. Le projet de la ZAC centre-bourg prévoit donc la création de nouveaux habitats et de nouveaux cortèges floristiques en relation avec des aménagements paysagers connexes. » (rP n°3, p. 48). Or, dans son avis de juin 2022, l'Autorité environnementale soulignait les incidences fortes de ce projet sur les espaces naturels par la destruction ou la perturbation d'une trentaine d'hectares abritant plusieurs dizaines d'espèces à enjeu de conservation ou protégées.

L'Autorité environnementale cite également les exemples de l'OAP n°2 « Rue de Lagny », qui prévoit l'urbanisation d'un secteur très boisé d'environ 1,3 hectare, avec une densité forte d'environ 70 à 80 logements à l'hectare, ainsi que de l'OAP n° 3 « Chemin des Foures », qui présente les mêmes problématiques. De fait, avec une telle densité de logements, le parti d'aménagement paysager ne pourra être mis en œuvre et l'espace vert actuel devra disparaître.

D'une manière générale, l'Autorité environnementale constate que les OAP ne sont pas conformes à l'objectif du PADD de préserver les espaces boisés et protégés.

(8) L'Autorité environnementale recommande de :

- faire figurer clairement la protection des emprises situées dans les sites classés et inscrits, parmi les principes d'aménagement de l'OAP « Centre-Bourg » ;
- approfondir et réévaluer les incidences sur la biodiversité des projets d'aménagement prévus, notamment dans la Zac « Centre-Bourg » ;
- prévoir des mesures d'évitement, de réduction et de compensation au vu de cette réévaluation des incidences, démontrer la conformité des projets prévus dans le cadre des OAP avec l'objectif général du PADD de préserver les espaces naturels protégés.

■ Préservation des paysages

L'Autorité environnementale relève que le règlement du projet de PLU ne comporte pas de dispositions permettant d'encadrer suffisamment la réalisation des projets, notamment ceux prévus dans les secteurs d'OAP. Par exemple, dans toute la zone UA, il est permis de couper la totalité des arbres sur un foncier donné.

Pour l'Autorité environnementale, le projet de PLU ne répond donc pas de manière satisfaisante au risque élevé d'altération du cadre de vie et de l'environnement à la fois bâti et paysager, lié à une pression foncière forte et à une programmation encore importante de construction de logements et d'équipements.

Le dossier se limite à indiquer que « le règlement précise des règles pour maîtriser les gabarits, les volumes, les hauteurs et les aspects extérieurs des bâtiments dans l'objectif notamment de sauvegarder les vues et les paysages ». Or, l'OAP n°4 « Parc du Château » par exemple prévoit des hauteurs de construction atteignant 26 m (soit sept à neuf étages), ce qui pour l'Autorité environnementale ne correspond pas à une disposition permettant de maîtriser les incidences du projet sur les vues et les paysages.

La conclusion d'un impact faible sur les paysages du projet de PLU révisé n'est donc pas étayée.

(9) L'Autorité environnementale recommande de :

- intégrer dans le PLU des dispositions de protection fortes en faveur de la préservation des arbres et des espaces paysagers ;
- réaliser des projections d'insertion paysagère des zones à urbaniser en prenant en compte les gabarits autorisés dans le PLU (hauteur et volume) afin de s'assurer de la sauvegarde des vues et des paysages.

3.2. Déplacements et pollutions associées

La commune de Saint-Thibault-des-Vignes est facilement accessible par le réseau routier et autoroutier. Elle en subit toutefois les conséquences notamment à cause des nuisances directes engendrées par l'A104, tant en matière de bruit, que de paysage, de consommation d'espace et de pollution générée. La commune est également traversée par de nombreuses voies départementales (RD934, RD10, RD418, RD35, RD21) (rapport de présentation n° 1 p. 46).

Concernant les transports en commun, Saint-Thibault-des-Vignes ne possédant pas de gare ferroviaire, les habitants utilisent les infrastructures existantes sur les communes voisines, comme les gares de Lagny-Thorigny et RER A de Torcy (RP n° 2 p. 19). L'Autorité environnementale précise que la gare RER de Torcy est à environ 20 minutes par le bus (ligne 25) de la mairie de Saint-Thibault-des-Vignes, pour une fréquence variable en cours de journée⁹. Pour les modes actifs, le tronçon sud de la piste cyclable n'est pas relié aux autres tronçons cyclables de la commune. Il n'y a pas de réseau cyclable continu et maillé sur la commune. Quant aux déplacements piétonniers entre les deux pôles de la commune (nord et sud), ils sont limités par l'absence de chemins inter-quartiers. Hormis ces constats assez généraux, le chapitre état initial du rapport de présentation ne comporte aucune donnée chiffrée permettant d'apporter des précisions sur les mobilités (volumes de trafic automobile, parts modales, kilométrage des voies piétonnes et cyclables...).

L'Autorité environnementale note que si la priorité 4 de l'axe 2 du PADD est d'améliorer les modes de déplacement, la seule mesure prévue porte sur « la possibilité de relier les deux parties de la commune par des réseaux de circulation douce sur la RD934 : vélos, voies piétonnes, et le pont reliant les parties Nord et Sud de la ZAC centre-bourg » (rapport de présentation n° 3 p. 88).

L'Autorité environnementale remarque par ailleurs que quatre indicateurs de suivi relatifs aux déplacements et transports sont proposés, correspondant aux objectifs de « promouvoir les transports en commun », « améliorer et développer les modes de déplacements doux » et « analyser la circulation (suivre le nombre de véhicules par jour sur les axes les plus fréquentés) ». En revanche, la seule mesure correctrice envisagée est identique à

⁹ Source : RATP et <https://maps.mybus.io/lagny-sur-marne/voyager/lignes/25/>

trois de ces indicateurs, et donc sans rapport à deux d'entre eux : « *développer davantage les voies de déplacements doux* » (rapport de présentation n° 3 p. 96).

(10) L'Autorité environnementale recommande :

- d'étayer l'analyse sur les mobilités à l'état initial, par la présentation de données pertinentes et précises permettant de caractériser et qualifier les enjeux (flux des véhicules sur les principaux axes, parts modales et potentiel de report sur les modes alternatifs à la voiture notamment pour les déplacements vers les gares avoisinantes...);
- d'envisager des mesures portant sur l'ensemble des mobilités, à la hauteur des ambitions affichées dans le PADD (priorité 4 de l'axe 2 dédiée à améliorer les modes de déplacement) ;
- de proposer pour les indicateurs de suivi relatifs aux déplacements et transports des mesures correctrices pertinentes et adaptées au contexte de chaque type de mobilité.

■ Pollution atmosphérique

D'après le plan de protection de l'atmosphère (PPA) d'Île-de-France, la commune est située dans une zone sensible pour la qualité de l'air. Il est indiqué que les sources de pollution ou d'altération de la qualité de l'air sont principalement dues à la circulation automobile et se localisent à proximité des axes routiers majeurs dont la RD934 qui traverse la commune et l'autoroute A104 (rapport de présentation n°2 p. 162).

L'Autorité environnementale rappelle que l'OMS¹⁰ a défini, sur la base de données scientifiques, les niveaux au-dessus desquels les pollutions atmosphériques deviennent délétères pour la santé humaine.

Il s'agit des valeurs suivantes :

Polluant	Type de seuil	Valeur (LD) OMS 2021
Dioxyde d'azote NO2	Valeur limite	10 µg/m3
Ozone O3	Objectif qualité*	100 µg/m3
Particules PM10	Valeur limite	15 µg/m3
Particules PM2.5	Valeur limite	5 µg/m3

*maximum journalier (moyenne glissante sur huit heures)

L'Autorité environnementale note que, dans le dossier, les données relatives à la contribution des différents secteurs d'activité aux émissions de polluants sur le territoire communal remontent à 2012 (rapport de présentation n°2 p. 163), ce qui est ancien. Les cartes représentant les concentrations moyennes des différents polluants sont à l'échelle de l'Île-de-France et donc insuffisamment précises pour caractériser les émissions au niveau communal.

Le dossier cite le plan climat-air-énergie territorial (PCAET) de Marne et Gondoire approuvé le 15 mars 2021, mais se contente de mentionner qu'« *une stratégie ainsi qu'un plan d'action* » a été définie dans le but de baisser les émissions des gaz à effet de serre (GES), sans en détailler les mesures (rapport de présentation n°2 p. 166).

Pour seule mesure, le rapport précise que « *la commune s'engage dans le développement des circulations douces et l'usage des transports en commun afin de limiter l'utilisation de la voiture et les pollutions associées* » (rapport de présentation n°3 p. 21).

Au regard des enjeux environnementaux présents sur la commune et de l'augmentation du nombre de logements, l'Autorité environnementale attend que des mesures d'aménagement visant à réduire l'exposition des populations aux pollutions atmosphériques, en particulier aux abords des principaux axes routiers du territoire,

[10https://iris.who.int/bitstream/handle/10665/346555/9789240035423-fre.pdf?isAllowed=y&sequence=1](https://iris.who.int/bitstream/handle/10665/346555/9789240035423-fre.pdf?isAllowed=y&sequence=1)

soient définies et détaillées, en déclinaison notamment du plan d'amélioration de la qualité de l'air inclus dans le PCAET, et accompagnées d'un dispositif de suivi.

(11) L'Autorité environnementale recommande de :

- présenter des données récentes sur la qualité de l'air, localisées au niveau de la commune de Saint-Thibault-des-Vignes et permettant d'identifier avec précisions les sources de pollutions atmosphériques ;
- proposer des mesures d'évitement ou de réduction significatives de l'exposition des populations actuelles et futures aux pollutions atmosphériques, répondant aux objectifs de santé préconisés par l'OMS, notamment aux abords des axes les plus émetteurs ;
- ajouter un indicateur de suivi relatifs à l'exposition des populations aux pollutions atmosphériques et aux mesures visant à l'éviter ou la réduire s'appuyant sur le contrôle périodique des concentrations des principaux polluants atmosphériques dans les zones les plus sensibles.

■ **Pollutions sonores**

La conclusion de la présentation de l'état initial sur le volet des nuisances sonores est que « *la commune de Saint-Thibault-des-Vignes est principalement exposée au bruit routier (A104, RD 934, RD 418)* » (rapport de présentation n°1 p. 176). Cette conclusion s'appuie sur la présentation du classement sonore des infrastructures de transport terrestre, par référence à la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces infrastructures, à leur catégorie et aux cartes localisant ces infrastructures (rapport de présentation n°1 p. 172).

Au regard de ces classements et des différents projets de construction d'habitations dans les zones affectées par le bruit, l'Autorité environnementale attend des précisions sur les niveaux sonores à proximité de l'ensemble de ces axes . Ces informations sont renseignées uniquement pour les niveaux sonores à proximité de la RD934 (« *entre 46 et 60 dB(A) en période diurne et entre 43 et 54 dB(A) en période nocturne* », ils peuvent atteindre 72dB(A) en bordure immédiate »).

D'après le dossier, les enjeux consistent à « *implanter judicieusement les nouvelles constructions pour limiter l'impact des nuisances sonores émises par la RD 934* » ce qui conduit notamment à imposer que l'implantation des nouvelles constructions soit réalisée à une distance de 40 m de part et d'autre de la voie (rapport de présentation n°2 p. 97). L'Autorité environnementale rappelle que l'Organisation mondiale de la santé a précisé dans ses lignes directrices relatives au bruit dans l'environnement les valeurs au-delà desquelles la santé était affectée : il s'agit pour les axes routiers de 53 dB Lden (en journée) et 45 dBnight la nuit. Elle suggère, dans un souci de protection de la santé humaine, de se référer à ces valeurs seuils comme éléments de référence pour les mesures de réduction du bruit.

En complément des mesures d'isolation acoustique des bâtiments d'habitations dans les zones soumises au bruit (rapport de présentation n°3 p. 71), il est donc nécessaire de prendre des dispositions basées sur des mesures acoustiques pour réglementer l'implantation et la configuration des bâtiments, ainsi qu'à l'intérieur de ceux-ci, la disposition et la nature des locaux.

(12) L'Autorité environnementale recommande de :

- caractériser les niveaux sonores de l'ensemble des axes traversant la commune figurant notamment dans le classement des infrastructures de transports terrestres routiers et ferroviaires (A104, RD934, RD418 et ligne SNCF) ;
- revoir les dispositions du PLU applicables à proximité des axes routiers et ferroviaires afin d'assurer une ambiance sonore répondant aux objectifs de santé préconisés par l'OMS.

4. Suites à donner à l'avis de l'autorité environnementale

Le présent avis devra être joint au dossier d'enquête publique.

Pour l'information complète du public, l'Autorité environnementale invite l'autorité compétente à joindre au dossier d'enquête publique un mémoire en réponse au présent avis. Ce mémoire en réponse devrait notamment préciser comment la personne publique responsable de la révision du plan local d'urbanisme de Saint-Thibault-des-Vignes envisage de tenir compte de l'avis de l'Autorité environnementale, le cas échéant en modifiant son projet. Il sera transmis à l'autorité environnementale à l'adresse suivante : mrae-idf.migt-paris.igedd@developpement-durable.gouv.fr

Il est rappelé au maire que, conformément à l'article R. 104-39 du code de l'urbanisme, une fois le document adopté, il devra en informer notamment le public et l'Autorité environnementale et mettre à leur disposition un document exposant la manière dont il a été tenu compte du présent avis et des motifs qui ont fondé les choix opérés.

L'avis de l'autorité environnementale est disponible sur le site Internet de la mission régionale de l'autorité environnementale d'Île-de-France.

Délibéré en séance le 13 mars 2024

Siégeaient :

**Éric ALONZO, Noël JOUTEUR, Ruth MARQUES, Brian PADILLA,
Sabine SAINT-GERMAIN, Philippe SCHMIT, *président*, Jean SOUVIRON.**

ANNEXE

Liste des recommandations par ordre d'apparition dans le texte

- (1) L'Autorité environnementale recommande de réaliser un diagnostic de l'état initial de la biodiversité en intégrant les données issues de l'Inventaire national du patrimoine naturel et en les complétant par des données d'inventaires dont les méthodes de collectes doivent être présentées dans le dossier.....10
- (2) L'Autorité environnementale recommande de prendre des dispositions dans les règlements écrit et graphique permettant une meilleure protection des espaces naturels de la commune.....12
- (3) L'Autorité environnementale recommande d'engager dès à présent les études nécessaires pour renseigner les valeurs des indicateurs retenus à l'état initial et de fixer des objectifs quantitatifs précis par rapport à ces valeurs.....14
- (4) L'Autorité environnementale recommande de compléter l'analyse de l'articulation du projet de PLU révisé avec le SCoT et le PCAET de Marne-et-Gondoire, afin d'en démontrer la compatibilité.. .14
- (5) L'Autorité environnementale recommande : - d'étudier différents scénarios de croissance démographique, en évaluant leur vraisemblance et leur soutenabilité au regard des enjeux environnementaux du territoire ; - de reconsidérer en conséquence le choix de croissance retenu et le besoin en logements correspondant.....15
- (6) L'Autorité environnementale recommande de réévaluer les incidences de la mise en œuvre du PLU sur la biodiversité au regard des espaces naturels susceptibles d'être impactés par les projets d'aménagement en cours ou prévus.....16
- (7) L'Autorité environnementale recommande de préciser les surfaces d'EBC supprimées et créées.17
- (8) L'Autorité environnementale recommande de : - faire figurer clairement la protection des emprises situées dans les sites classés et inscrits, parmi les principes d'aménagement de l'OAP « Centre-Bourg » ; - approfondir et réévaluer les incidences sur la biodiversité des projets d'aménagement prévus, notamment dans la Zac « Centre-Bourg » ; - prévoir des mesures d'évitement, de réduction et de compensation au vu de cette réévaluation des incidences, démontrer la conformité des projets prévus dans le cadre des OAP avec l'objectif général du PADD de préserver les espaces naturels protégés.....18
- (9) L'Autorité environnementale recommande de : - intégrer dans le PLU des dispositions de protection fortes en faveur de la préservation des arbres et des espaces paysagers ; - réaliser des projections d'insertion paysagère des zones à urbaniser en prenant en compte les gabarits autorisés dans le PLU (hauteur et volume) afin de s'assurer de la sauvegarde des vues et des paysages.....18
- (10) L'Autorité environnementale recommande : - d'étayer l'analyse sur les mobilités à l'état initial, par la présentation de données pertinentes et précises permettant de caractériser et qualifier les enjeux (flux des véhicules sur les principaux axes, parts modales et potentiel de report sur les modes alternatifs à la voiture notamment pour les déplacements vers les gares avoisinantes...) ; -

d'envisager des mesures portant sur l'ensemble des mobilités, à la hauteur des ambitions affichées dans le PADD (priorité 4 de l'axe 2 dédiée à améliorer les modes de déplacement) ; - de proposer pour les indicateurs de suivi relatifs aux déplacements et transports des mesures correctrices pertinentes et adaptées au contexte de chaque type de mobilité.....19

(11) L'Autorité environnementale recommande de : - présenter des données récentes sur la qualité de l'air, localisées au niveau de la commune de Saint-Thibault-des-Vignes et permettant d'identifier avec précisions les sources de pollutions atmosphériques ; - proposer des mesures d'évitement ou de réduction significatives de l'exposition des populations actuelles et futures aux pollutions atmosphériques, répondant aux objectifs de santé préconisés par l'OMS, notamment aux abords des axes les plus émetteurs ; - ajouter un indicateur de suivi relatifs à l'exposition des populations aux pollutions atmosphériques et aux mesures visant à l'éviter ou la réduire s'appuyant sur le contrôle périodique des concentrations des principaux polluants atmosphériques dans les zones les plus sensibles.20

(12) L'Autorité environnementale recommande de : - caractériser les niveaux sonores de l'ensemble des axes traversant la commune figurant notamment dans le classement des infrastructures de transports terrestres routiers et ferroviaires (A104, RD934, RD418 et ligne SNCF) ; - revoir les dispositions du PLU applicables à proximité des axes routiers et ferroviaires afin d'assurer une ambiance sonore répondant aux objectifs de santé préconisés par l'OMS.....21